

## **Procès-verbal du conseil municipal du 23 Janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 23 janvier à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Eric VALOUR, Maire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents (es)** : Messieurs Eric Valour, François Ballerie, Julien Boncompain, Philippe Davenas, Pierre Fayolle, Maurice Rioufreyt, Philippe Rivollier, Jean Tempère, et Madame Julie Vallée,

**Etaient absents (es)** : Madame Emmanuelle Didier,

**Excusé (es) représenté (es)** : M. Hervé N'taïs donne procuration à M. Philippe Rivollier,  
Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents 9 - Votants 10 - Pour 10 - Contre 0 - Abstention 0

M. Pierre Fayolle est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

### **Ordre du jour :**

Remboursement aux familles des frais de transport scolaire ; Autorisation du Maire à engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ; Tarifs des locations et services ; Comité Technique paritaire régime indemnisation ; Charte de gouvernance CAPEV ; Transfert de compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) à la CAPEV ; Demande DETR Voirie, adoption du plan de financement ; Attribution de subventions aux associations ; Tableau de classement des voiries communales, correction de la délibération 2019-70 ; ONF : coupe de bois de chauffage; vente d'une parcelle de terrain à la CAPEV ; Questions diverses

### **1/ Frais de transports scolaires, indemnisation des familles :**

#### **Monsieur le Maire expose :**

Le conseil municipal a déjà délibéré sur cette question qui fait suite au transfert de la compétence transports scolaires à la CAPEV et à la suppression de la régie communale de transports.

Lorsque le service était assuré par la commune via la régie de transport, le service était assuré gratuitement.

Ce service est désormais assuré par la CAPEV qui facture l'abonnement aux familles. Il relève de la compétence de la commune de mettre en place un dispositif de participation ou de gratuité pour accompagner les familles ;

Monsieur le maire propose d'instaurer, pour l'avenir communal de Chamalières-sur- Loire, le remboursement aux familles de 50% des frais de transports scolaires sur présentation des factures.

**Le conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- Le remboursement de 50 % des frais de transports scolaires pour les enfants scolarisés à l'école communale de Chamalières-sur-Loire sur présentation des factures.
- La re-conductibilité de cette mesure chaque année sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une nouvelle délibération du conseil.

## **2/ Autorisation de Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :**

**Monsieur le Maire rappelle** les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales *modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)* :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

**Monsieur le Maire demande** au conseil municipal de lui donner ces autorisations afin d'assurer la continuité du service communal et le paiement des entreprises.

### **Le conseil à l'unanimité autorise Monsieur le Maire pour l'exercice 2023 :**

*- à mettre en recouvrement les recettes, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il s'agit des dépenses d'investissement relatives aux opérations suivantes dans la limite des crédits disponibles.*

### **3/ Vote des tarifs des services et Loyers pour l'exercice 2023 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22, il relève du pouvoir du conseil municipal de fixer les tarifs.

**Considérant** que la commune loue :

- la salle polyvalente (avec ou sans cuisine)
- des locaux à usage d'habitation
- un chapiteau, des tables et des chaises ;

**Considérant** que la commune assure des services périscolaires (garderie et cantines) ;

**Considérant** que la loi du 16 août 2022 sur la protection du pouvoir d'achat limite pour 2023 l'augmentation des loyers à **3,5%** ;

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs ainsi qu'il suit :**

Afin de tenir compte des évolutions de l'organisation des services, des conditions économiques de fourniture des services et du maintien des nécessaires équilibres financiers et budgétaires, il est nécessaire de fixer les tarifs des services et des loyers pour l'exercice 2023 :

### **1- Loyers**

**- 6 place Saint-Jacques :**

Logement 1<sup>er</sup> étage gauche, vacant, antérieurement loué à M. Ponot : **272,01 €** ;

Logement 1<sup>er</sup> étage droite, loué à Mme Munnia : **362,25 €**

**- 27 rue de la Gare :**

Logement T2 1<sup>er</sup> étage, loué à M. Giroudon : **258,75 €**

Logement T3 1<sup>er</sup> étage, loué à M. Prévost : **379,75 €**

Logement T2 2<sup>ème</sup> étage loué à M. Vallat : **333,43 €**

**- 190 Rue des Vigés :**

Garages loués à Messieurs Bouchet, Ramousse, Rodrigues, Andriolo et Madame Conductier : **51,75 €**

**- 1 place Noël Jourda de Vaux :**

Cabinet infirmier loué à Mme Faure Emilie et Malhomme Carine : selon les dispositions du bail commercial.

### **2- Cantines scolaires :**

Tarif proposé : **3,10 €**

Les parents des écoliers doivent en faire la réservation sur la plate-forme de réservation de la CAPEV, ce qui permet d'ajuster la quantité de livraison des repas au nombre d'enfants inscrits. Or, il est très fréquent que des enfants restent à déjeuner à la cantine sans que les parents aient préalablement réservé leur repas. Cela exige que la commune fasse tous les jours une commande plus abondante que le nombre de réservations afin de s'assurer que tous les enfants puissent déjeuner. Cela engendre des coûts supplémentaires pour la commune qu'il est anormal de faire supporter à l'ensemble des contribuables.

Cette question a été évoquée en conseil d'école : le règlement intérieur de l'école prévoit le doublement du prix du repas en cas d'absence de réservation.

Il est proposé d'appliquer cette disposition du règlement et de fixer le prix du repas en cantine scolaire à 6,20 € en cas d'absence de réservation.

### **3-Salle Polyvalente :**

Tous types de manifestation - salle sans cuisine : **270 €**

Tous types de manifestation - salle avec cuisine : **320 €**

Associations de la commune : **90 €** (une manifestation gratuite par an).

### **4-Chapiteau - tables et chaises**

**Le chapiteau** communal pourra être loué aux associations et aux commerçants de la commune de Chamalières-sur-Loire à l'occasion d'événements et d'animations. La redevance est fixée à **50 €** par événement avec **une gratuité par année**.

**Les tables et chaises** : forfait par élément loué : 1 € pour 48 heures, soit, par exemple, pour 1 table et 4 chaises : 5 € (enlèvement au dépôt et retour au dépôt communal à la charge du preneur).

**4/ Secrétariat, régime indemnitaire, saisine du comité technique paritaire : (Retiré - projet de délibération)**

### **5/ CAPEV, charte de gouvernance**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-11-2 ;

**Monsieur le maire expose ce qui suit :**

L'article susvisé du CGCT prévoit la mise en place par l'établissement public de coopération intercommunal d'un pacte de gouvernance.

La CAPEV a élaboré un projet sur lequel les conseils municipaux sont appelés à donner un avis avant adoption définitive par le conseil communautaire.

**Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet donne à l'unanimité un avis favorable.**

### **6/ GEPU - transfert de compétence à la CAPEV**

Vu l'article 3 de la loi 2028-702 du 3 Aout 2028 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 Décembre 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1 ;

**Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines fait désormais partie des compétences de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

Il convient d'en formaliser l'application par la signature :

- d'une convention qui définit la répartition des tâches entre la commune et la CAPEV
- d'un procès-verbal de mise à disposition des biens.

**Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal donne à l'unanimité :**

- Un avis favorable au transfert
- Une autorisation à Monsieur le maire de signer la convention et le procès-verbal.

**7/ Travaux de voirie, Demandes de financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 - Communes » et de la DETR**

**Monsieur Maire expose au conseil municipal ce qui suit :**

- La délibération prise par le conseil du 22 Novembre 2022 doit être modifiée et complétée ;
- Les travaux de voirie doivent être réalisés route du Pinet, chemin de Bartou, chemin de Paradis ;
- Qu'au titre du dispositif départemental « CAP 43 - Communes », la commune de Chamalières-sur-Loire pourrait solliciter un financement départemental pour le projet précédemment exposé ;
- Que la commune pourrait également solliciter une aide de l'Etat au titre de la DETR.

Le coût des travaux, selon le devis de l'entreprise Colas retenue après consultation, est de 99 728,23 €.

**Monsieur le Maire demande au conseil municipal** son accord pour la réalisation du projet et la validation du plan de financement suivant :

Coût d'opération : Travaux :	99 728,23 Euros
Etat DETR :	20 000,00 Euros
Département Cap 43 Communes	26 000,00 Euros
Commune	53 728,23 Euros

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité ce qui suit :**

- Annulation de la délibération du 22 Novembre 2022 ;
- Approbation à l'unanimité du projet de travaux de voirie présenté par Monsieur Le Maire ;
- Approbation du plan de financement proposé ;
- Sollicitation d'une aide départementale à hauteur de 26 000 € dans le cadre du dispositif départemental « **CAP 43 - Communes** » ;

- Sollicitation d'une aide de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 20 000 € ;
- **Autorisation délivrée à Monsieur Le Maire pour accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier et autorisation pour signer les documents y afférents.**

## **8/ Attribution de subventions aux associations exercice 2023 :**

### **Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

La commune de Chamalières-sur-Loire apporte un soutien financier annuel aux associations qui œuvrent sur le territoire communal ou qui offrent un service aux habitants de la commune.

Il convient de fixer le montant des subventions qui seront accordées au titre de l'exercice 2023.

### **A cet effet, Monsieur le Maire propose les attributions suivantes, sans changement par rapport aux attributions votées au budget 2023 :**

- Association donneurs de sang bénévoles de Vorey :	105 euros
- Association donneurs de sang bénévoles de Retournac :	105 euros
- Corps des sapeurs-pompiers de Vorey :	125 euros
- Amicale des sapeurs-pompiers de Retournac :	125 euros
- ADMR de Retournac :	190 euros
- Association communale de Chasse :	190 euros
- Club de l'amitié :	190 euros
- Association des anciens combattants :	190 euros
- Chamalières-animations :	190 euros
- Association usep de l'école de Chamalières-sur-Loire :	190euros

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les attributions proposées.**

## **9/ Tableau de classement des voies communales, modification de la délibération du N°70 du 18 Décembre 2019, rectification d'une erreur d'écriture**

### **Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

Dans le corps de cette délibération il est écrit en dénomination d'espaces publics :

N° 6 : placette de la fontaine et de la croix

N°7 : placette de la fontaine et des escaliers

Ces propositions ont été faites au conseil municipal qui ne les a pas retenues et a décidé les dénominations suivantes :

N° 6 : placette de la rue de la Loire

N° 7 : placette de la Dentelle

En revanche, le tableau des voies classées annexé à la délibération est correctement rédigé.

**Monsieur le Maire propose** de procéder à la rectification de la délibération 2019-70, sachant que cela n'entraîne aucune modification d'adresse ni aucun changement aux plans administratif et cadastral, qui sont correctement pris en compte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité ce qui suit :**

- Modification de la délibération 2019- 70 pour les alinéas N°6 : placette de la rue de la Loire et N°7 : placette de la Dentelle ;
- Validation du tableau de classement des voies communales tel qu'il est annexé à la délibération 2019-70 ;
- Précision : ce tableau sera annexé à la présente délibération.

### **10/ Section Pièyres, Granoux, La Fayolle, coupe de bois de chauffage**

Vu Le Code Forestier, articles : Art L. 144-4 L. 145-1 à L. 145-4, R. 145-2, R. 145-3, L. 147-2 et R. 147-1 ;

Vu l'Art L. 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la taxe d'affouage ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 Juillet 2022 décidant la coupe et les conditions de l'affouage ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022 décidant la coupe et les conditions de l'affouage ;

**Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

Après concertation avec l'ONF, décision de modifier le mode de vente des parcelles 3A - 6A - 7 et 8 de la Forêt Sectionale de La Fayolle, Granoux, Pièyres (délibération du 13 décembre 2021 - N°59-2021). Initialement prévues en bois façonné, ces parcelles seront finalement vendues sur Pied : la totalité du lot sera vendu en Bloc et sur Pied, l'acheteur conviendra avec la commune d'un prix de revente pour une quantité de bois de qualité « chauffage » (168 stères).

La présente délibération annule et remplace la décision du 13 décembre 2021 concernant le mode de vente des parcelles ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ce qui suit :**

- **Fixation** du volume maximal estimé des portions à 7 stères ;
- **Fixation** du montant de la taxe d'affouage à 0 € par lot d'affouage.
- **Fixation** du délai d'enlèvement des bois à 6 mois après la mise à disposition des lots.
- 

**Il arrête** le règlement d'affouage joint à la présente délibération.

**Il accepte** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**Il interdit** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

**Il autorise Monsieur le Maire** à signer tout document afférent.

## **11/ Eau Potable, source de Pièyres, vente d'une parcelle de terrain à la CAPEV**

**Monsieur le Maire rappelle** que les compétences « eau et assainissement », par délibérations du conseil municipal du 5 Février 1972 et du 4 décembre 2004 avaient déjà fait l'objet d'un transfert de compétence et de propriété des ouvrages au syndicat intercommunal.

Lors de la séance du 28 juin 2018, le conseil communautaire de la CAPEV a adopté une délibération pour la conservation et l'extension à l'ensemble du territoire des 73 communes des compétences « eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2019.

La gestion et la distribution d'eau potable relève en conséquence de la compétence de la CAPEV.

La mise en place d'un périmètre de protection de la source de Pièyres a fait l'objet d'un plan de bornage entre la CAPEV et les propriétaires riverains : M. Brenas Pierre, Christophe, Patrick, M. Valour Eric et la commune de Chamalières sur Loire sur la parcelle C923.

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal** la vente d'une parcelle de 913 mètres carrés à prendre sur la parcelle C923 selon le plan de bornage établi par GEOLIS, géomètre-expert. La parcelle issue de cette division portera au cadastre le numéro C1068.

Le prix de vente fixé est de 913 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette vente à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte.**



